



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/52
14 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Prescriptions applicables aux liquides toxiques par inhalation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹

1. À sa trentième session, le Sous-Comité a examiné une proposition concernant l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles aux liquides toxiques par inhalation (ST/SG/AC.10/C.3/2006/93). Cette proposition a été adoptée telle qu'elle avait été modifiée par plusieurs documents officiels soumis à la même session (voir UN/SCETDG/30/INF.73, INF.74 et INF.75) et a entraîné une modification de l'affectation des instructions de transport en citernes pour divers liquides toxiques par inhalation.

2. Au cours des débats sur cette question, le Sous-Comité a noté qu'il était souhaitable de modifier en conséquence la liste des marchandises dangereuses. En particulier, il a été noté que plusieurs des matériaux pour lesquels l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles avait été modifiée pour devenir «T20» étaient toujours affectés à P001. Il a été décidé

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

qu'il fallait apporter de nouveaux amendements à la liste des marchandises dangereuses pour que l'affectation des instructions d'emballage dans la colonne (8) concorde avec celle d'autres liquides toxiques par inhalation et soit conforme aux Principes directeurs. La présente proposition vise à apporter les modifications appropriées à la liste des marchandises dangereuses en remplaçant l'instruction d'emballage «P001» par l'instruction d'emballage «P602» pour les liquides toxiques par inhalation au sujet desquels les références aux citernes ont été modifiées à la trentième session. Les données concernant la toxicité par inhalation pour les matériaux visés dans la présente proposition ont été soumises antérieurement dans le document officieux. UN/SCETDG/30/INF.75.

Proposition

3. Modifier la colonne (8) de la liste des marchandises dangereuses en remplaçant «P001» par «P602» pour les liquides toxiques par inhalation suivants:

N° ONU	Nom	Classe	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Instructions de transport pour les citernes mobiles
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	3	I	T20
1695	CHLORACÉTONE STABILISÉE	6.1	3, 8	I	T20
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	8	I	T20
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	T20
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	3	I	T20
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	6.1		I	T20
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3	I	T20
